

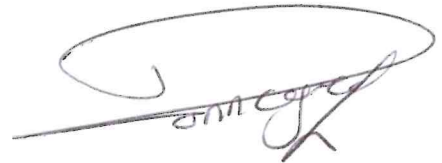
COPIE AUTHENTIQUE

6 juillet 2024

DONATION PARTAGE

Parts sociales SCI DERISBOURG

copie certifiée conforme
à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line below it with a small mark at the end.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 11/07/2024 Dossier 2024 00028727, référence 8004P01 2024 N 01320

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100927002

FB/FB/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SIX JUILLET

A RUE, 23 rue de la Barrière,
PARDEVANT Maître François BRISSE notaire associé membre d'une
Société A Responsabilité Limitée dénommée «WARTEL ET BRISSE - notaires
associés», titulaire d'un office notarial à RUE, 23 rue de la Barrière., identifié
sous le numéro CRPCEN 80061,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Madame Nadine HOLOUBEK, sans profession, demeurant à BARLIN (62620)
114 rue d'Hersin.

Née à BARLIN (62620), le 13 décembre 1951.

Veuve de Monsieur Claude Achille, Joseph DERISBOURG et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "DONATEUR",

Donataires

Monsieur Stevens DERISBOURG, Gendarme, époux de Madame Delphine
Muriel, Myriam VAN EGROO, demeurant à ANNOEULLIN (59112) 215 rue Michel
COLUCCI.

Né à BETHUNE (62400) le 2 mars 1975.

Marié à la mairie de SECLIN (59113) le 13 mai 2006 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.



De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

Madame Séverine **DERISBOURG**, Préparatrice en pharmacie, épouse de Monsieur Fabien **CONSTANCE**, demeurant à SERVINS (62530) 15 chemin croisé.
 Née à BETHUNE (62400) le 18 mars 1977.
 Mariée à la mairie de BARLIN (62620) le 21 avril 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

Fils du "**DONATEUR**" et présomptif héritier.

Fille du "**DONATEUR**" et présomptive héritière.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Nadine HOLOUBEK :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Stevens DERISBOURG:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Séverine DERISBOURG:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

La société civile immobilière dénommée « 226 Allée des Peupliers » est actuellement propriétaire d'une maison d'habitation sise à FORT MAHON PLAGE (80120) 226 Allée des Peupliers constituant son seul et unique patrimoine.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

QUINZE (15) parts sociales numérotées de 31 à 45 de la société civile immobilière dénommée "226 Allée des peupliers" au capital de 1 200 € dont le siège



social est situé à FORT MAHON PLAGE (80120) 226 Allée des peupliers identifiée au RCS d'AMIENS sous le n° 511 193 179

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 28 500,00
EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au donateur.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 28 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci 8 550,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS ci
19 950,00 EUR

LOT DEUX

QUINZE (15) parts sociales numérotées de 46 à 60 de la société civile immobilière dénommée "226 Allée des peupliers" au capital de 1 200 € dont le siège social est situé à FORT MAHON PLAGE (80120) 226 Allée des peupliers identifiée au RCS d'AMIENS sous le n° 511 193 179

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 28 500,00
EUR

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au donateur.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 28 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci 8 550,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS ci
19 950,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Stevens DERISBOURG

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur en nue-propiété de 19 950,00 EUR

A Madame Séverine DERISBOURG

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur en nue-propiété de 19 950,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation



ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le fait que l'immeuble est propriétaire d'une maison d'habitation à FORT MAHON PLAGE (80120) 226 Allée des Peupliers constituant un bien de famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant

que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par le notaire soussigné le 21 février 2009, enregistrés au SIE Amiens Sud-Ouest – Pole Enregistrement le 09 mars 2009 bordereau 2009/398 case 1.

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Stevens DERISBOURG et Madame Séverine DERISBOURG épouse de Monsieur Fabien CONSTANCE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Madame Nadine HOLOUBEK :

Les 30 parts numérotées de 1 à 30 en usufruit suite au décès de Monsieur Claude DERISBOURG son époux.

Les 30 parts numérotées de 31 à 60 en pleine propriété.

Monsieur Stevens DERISBOURG :

Les 15 parts sociales numérotées de 61 à 75 en pleine propriété.

Les 30 parts numérotées de 1 à 30 en nue-propriété en indivision avec Madame Séverine DERISBOURG suite au décès de Monsieur Claude DERISBOURG, leur père.

Madame Séverine DERISBOURG :

Les 15 parts sociales numérotées de 91 à 105 en pleine propriété.

Les 30 parts numérotées de 1 à 30 en nue-propriété en indivision avec Monsieur Stevens DERISBOURG suite au décès de Monsieur Claude DERISBOURG, leur père.

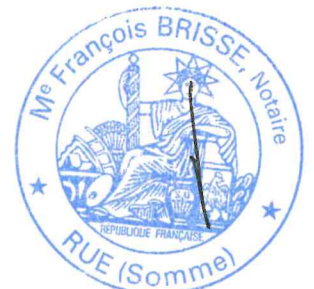
Madame Delphine VAN EGROO

Les 15 parts sociales numérotées de 76 à 90 en pleine propriété.

Monsieur Fabien CONSTANT

Les 15 parts sociales numérotées de 106 à 120 en pleine propriété.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.



Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) et est divisé en CENT VINGT (120) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Nadine HOLOUBEK :

Les 30 parts numérotées de 1 à 30 en usufruit suite au décès de Monsieur Claude DERISBOURG son époux.

Les 30 parts numérotées de 31 à 60 en usufruit suite à l'acte de donation-partage reçu par Me François BRISSE notaire à RUE.

Monsieur Stevens DERISBOURG :

Les 15 parts sociales numérotées de 61 à 75 en pleine propriété.

Les 30 parts numérotées de 1 à 30 en nue-propriété en indivision avec Madame Séverine DERISBOURG suite au décès de Monsieur Claude DERISBOURG, leur père.

Les 15 parts sociales numérotées de 31 à 45 en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Nadine HOLOUBEK sa mère, suite à l'acte de donation-partage reçu par Me François BRISSE notaire à RUE.

Madame Séverine DERISBOURG :

Les 15 parts sociales numérotées de 91 à 105 en pleine propriété.

Les 30 parts numérotées de 1 à 30 en nue-propriété en indivision avec Monsieur Stevens DERISBOURG suite au décès de Monsieur Claude DERISBOURG, leur père.

Les 15 parts sociales numérotées de 46 à 60 en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Nadine HOLOUBEK sa mère suite à l'acte de donation-partage reçu par Me François BRISSE notaire à RUE.

Madame Delphine VAN EGROO

Les 15 parts sociales numérotées de 76 à 90 en pleine propriété.

Monsieur Fabien CONSTANT

Les 15 parts sociales numérotées de 106 à 120 en pleine propriété.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce interviennent aux présentes Monsieur Stevens DERISBOURG et Madame Severine DERISBOURG sus-nommés agissant en leur qualité de co-gérants de la société dont s'agit à l'effet de dispenser le notaire soussigné de signifier l'acte de donation à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Stevens DERISBOURG	
- Part théorique	19 950,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Madame Séverine DERISBOURG	
- Part théorique	19 950,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant



- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS -

Pour l'accomplissement des formalités de publicité au greffe du Tribunal de commerce ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



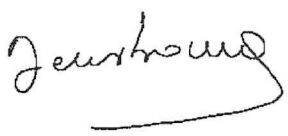


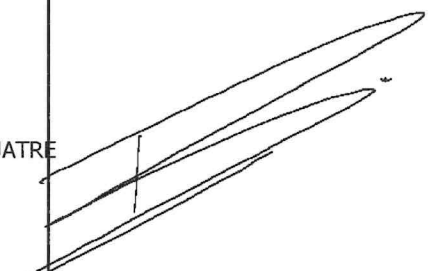
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme HOLOUBEK Nadine a signé à RUE le 06 juillet 2024</p>	
<p>Mme DERISBOURG Séverine a signé à RUE le 06 juillet 2024</p>	
<p>M. DERISBOURG Stevens a signé à RUE le 06 juillet 2024</p>	
<p>et le notaire Me BRISSE FRANÇOIS a signé à RUE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SIX JUILLET</p>	



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par
le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages.

